



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du lundi 03 août 2026

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	21	05	01

L'an deux mille vingt-six, le lundi trois août à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal à la Médiathèque « Victor Hugo », sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juillet 2026.

PRESENTS : Edmond JORDA, Christine MEYA, Alexandre LECAT, France LEROY-PERALS, Odile LOOBUYCK-TETART, Jean-Louis BONNES, Jean-Louis BOLTE, Michelle PLANEILLES, Michel VILA, Éric PLANES, Sophie ROCHE, Cyril DANJOU, Isabelle MARTINEZ, Sonia CLASTRIER, Angélique BOUCHARD, Julien TRESSSENS, Laurence SOURRIBES, Marie VALETTE, Dimitri PIACENTINI, Manuela DESABLIN, Christophe MARTY,

ABSENTS : Nicolas FIGUERES,

PROCURATIONS : Paule BOBO-SENYORICH donne procuration à Christine MEYA, Alexandre TABARY donne procuration à Alexandre LECAT, Pierre FERNANDEZ donne procuration à Michel VILA, Chrystelle FONT donne procuration à Edmond JORDA, David ALDA donne procuration à Jean-Louis BONNES,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Laurence SOURRIBES,

Délibération n° DL-DGS-2026-109

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2026

Rapporteur : Edmond JORDA

Le rapporteur :

Le rapporteur soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal de la séance du 22 juin 2026.

Débats et observations :

Au cours des débats, M. Christophe MARTY, représentant du groupe « Renouveau pour Sainte Marie la Mer », intervient pour signaler que les débats figurant au procès-verbal ne sont pas retranscrits dans leur intégralité.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément au cadre légal, le procès-verbal a pour objet de retracer la substance des échanges et n'a pas vocation à constituer une retranscription mot à mot des débats.

Néanmoins, en réponse à la demande de M. MARTY concernant la question relative à la cotisation à l'AMF66, Monsieur le Maire indique qu'il sera fait droit à cette précision : le procès-verbal sera complété afin d'y faire figurer explicitement le montant de la cotisation annuelle versée par la commune à l'AMF66.

Vu la transmission du procès-verbal du 22 juin 2026, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 26 voix POUR :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 22 juin 20026, intégrant la modification relative au montant de la cotisation annuelle due à l'AMF66 ;
- **ACTE** que la version rectifiée du procès-verbal sera annexée au Registre des délibérations ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**

Résultat du vote :

Adopté à l'unanimité

- **POUR** : 26
- **CONTRE** : 0
- **ABSTENTION** : 0



Edmond JORDA
Maire de Sainte Marie la Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

SAINTE MARIE
La MER**Extrait de délibération du Conseil Municipal**
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**Séance du lundi 3 août 2026**

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	21	05	01

L'an deux mille vingt-six, le lundi trois août à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal à la Médiathèque « Victor Hugo », sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juillet 2026.

PRESENTS : Edmond JORDA, Christine MEYA, Alexandre LECAT, France LEROY-PERALS, Odile LOOBUYCK-TETART, Jean-Louis BONNES, Jean-Louis BOLTE, Michelle PLANEILLES, Michel VILA, Éric PLANES, Sophie ROCHE, Cyril DANJOU, Isabelle MARTINEZ, Sonia CLASTRIER, Angélique BOUCHARD, Julien TRESSSENS, Laurence SOURRIBES, Marie VALETTE, Dimitri PIACENTINI, Manuela DESABLIN, Christophe MARTY,

ABSENTS : Nicolas FIGUERES,

PROCURATIONS : Paule BOBO-SENYORICH donne procuration à Christine MEYA, Alexandre TABARY donne procuration à Alexandre LECAT, Pierre FERNANDEZ donne procuration à Michel VILA, Chrystelle FONT donne procuration à Edmond JORDA, David ALDA donne procuration à Jean-Louis BONNES,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Laurence SOURRIBES,

Délibération n° DL-DGS-2026-110**Avis du Conseil Municipal sur le Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – inondation (PPRNP-i)**

Rapporteur : Alexandre LECAT

Par courrier en date du 15 juin 2026, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales a sollicité l'avis de la commune de SAINTE-MARIE-LA-MER sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNP-i), établi conformément aux dispositions des articles L. 562-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cette consultation constitue une étape essentielle de la procédure d'élaboration du plan et offre à la commune l'opportunité de formuler ses observations sur un document appelé à encadrer durablement les conditions d'aménagement, de développement et de renouvellement de son territoire.

Le Conseil municipal tient, en premier lieu, à réaffirmer son plein attachement aux politiques publiques de prévention des risques naturels. Face aux effets désormais avérés du changement climatique, à l'intensification des épisodes météorologiques extrêmes et à la vulnérabilité particulière des territoires littoraux méditerranéens, la prévention des risques constitue une exigence majeure de sécurité publique qui relève conjointement de la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

La commune de SAINTE-MARIE-LA-MER est directement concernée par ces enjeux. Située sur le littoral méditerranéen, à proximité de la Têt, des zones humides et des espaces lagunaires, elle est naturellement exposée au risque d'inondation, qu'il résulte des débordements de cours d'eau, du ruissellement ou des phénomènes de submersion marine.

Depuis de nombreuses années, la commune conduit une politique volontariste visant à renforcer la résilience de son territoire et à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Cette politique se traduit notamment par :

- L'amélioration progressive des réseaux d'évacuation des eaux pluviales ;
- La prise en compte de la gestion des eaux dans les opérations d'aménagement et de requalification des espaces publics ;
- La préservation des espaces naturels participant au fonctionnement hydraulique du territoire ;
- Les opérations de renouvellement urbain favorisant la réduction de la vulnérabilité du bâti existant ;
- La modernisation des dispositifs de gestion de crise et d'information des populations ;
- L'intégration de la prévention des risques dans les documents de planification et les projets d'aménagement.

Le Conseil municipal considère ainsi que le Plan de Prévention des Risques constitue un outil indispensable pour assurer la protection des populations et des biens.

Toutefois, cette reconnaissance de son utilité ne saurait conduire à considérer le projet soumis à consultation comme exempt d'améliorations. L'objet du présent avis n'est nullement de remettre en cause la réalité de l'aléa ni les études hydrauliques ayant conduit à son élaboration. La commune ne sollicite pas davantage une diminution artificielle du niveau de risque.

Sa démarche consiste, au contraire, à rechercher la meilleure articulation possible entre :

- Les objectifs de sécurité publique poursuivis par l'État ;
- Les réalités urbaines, économiques et environnementales propres à Sainte-Marie-la-Mer ;
- Les documents de planification en vigueur, notamment le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-D) ;
- Les opérations de renouvellement urbain et de réduction de la vulnérabilité ;
- Les objectifs nationaux de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- Le maintien d'un développement maîtrisé, compatible avec les spécificités d'une commune littorale.

En effet, le PPRNP-i ne constitue pas un document autonome. Il s'inscrit dans un ensemble cohérent de politiques publiques comprenant notamment le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le Schéma de Cohérence Territoriale, les objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, les dispositions relatives au Zéro Artificialisation Nette, ainsi que les projets de renouvellement urbain et d'aménagement engagés sur le territoire communal.

Le Conseil municipal estime qu'un document de prévention des risques gagne en efficacité lorsqu'il s'articule avec ces différents outils de planification. À l'inverse, une approche strictement réglementaire est susceptible de créer des incohérences, de compromettre des opérations permettant pourtant une réduction effective de la vulnérabilité et de limiter les capacités d'adaptation du territoire aux enjeux climatiques.

Les observations formulées par la commune s'inscrivent ainsi dans une démarche constructive et de dialogue avec les services de l'État. Elles poursuivent un triple objectif :

- Améliorer la cohérence territoriale du projet de PPRNP-i ;
- Assurer une meilleure articulation entre prévention des risques et politiques d'aménagement ;
- Renforcer la sécurité juridique et l'applicabilité du futur règlement.

À cet égard, plusieurs observations sont formulées. Elles portent notamment sur :

- Les possibilités de changement de destination des granges situées dans le centre ancien ;
- Les conditions de création et de mise hors d'eau des garages ;
- La possibilité d'urbaniser certaines dents creuses situées en zone urbaine classée en zone orange ;
- Les modalités de mise en œuvre des diagnostics ou auto-diagnostics de vulnérabilité ;
- Plusieurs observations relatives à la cartographie des enjeux et à la délimitation de certains secteurs ;
- L'extension du périmètre du centre urbain afin de mieux traduire la réalité du tissu bâti existant ;
- L'extension du périmètre du projet portuaire, compte tenu de son rôle structurant pour le développement économique communal ;
- La prise en compte du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) Canet-en-Roussillon – Sainte-Marie-la-Mer – Têt Med ;
- Les conditions de mise en œuvre des opérations de renouvellement urbain contribuant à la réduction de la vulnérabilité.

L'ensemble de ces observations est détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération. Elles ne remettent nullement en cause les objectifs poursuivis par le projet de PPRNP-i. Elles visent au contraire à améliorer sa cohérence, sa lisibilité, sa sécurité juridique et son applicabilité, afin de concilier durablement la protection des populations, l'adaptation au changement climatique et le développement maîtrisé de la commune de STE-MARIE-LA-MER.

Débats et Observations :

Au cours des débats les représentants du groupe « Renouveau pour Sainte Marie la Mer », soulèvent des questions auxquelles M. le Maire a apporté les réponses suivantes :

M. Dimitri PIACENTINI : *Souligne que le courrier du Préfet daté du 29 juin souleverait une problématique juridique quant au non-respect de l'échéancier des dates.*

M. le Maire : *Précise qu'il n'y a aucun vice ou problème juridique. Le Préfet sollicite uniquement la consultation et l'avis de la commune sans imposer un ordre de convocation impératif à une date précise.*

M. Dimitri PIACENTINI : *Interroge sur l'incohérence perçue quant à la création d'équipements sportifs sur les parcelles AY 83 et AY 84 (Emplacement réservé n°8) et demande ce qu'il adviendra du stade actuel et des jardins familiaux.*

M. le Maire : *Rappelle le principe de hiérarchie des normes. La commune sollicite la possibilité de créer un stade à cet emplacement. En cas d'autorisation, les jardins familiaux seront délocalisés vers d'autres terrains de la commune sans difficulté. Le stade actuel conservera sa vocation d'équipement sportif (permettant un éventuel agrandissement de la salle David Douillet.*

M. Christophe MARTY : Signale que l'inscription directe de l'école et du pôle médical sur la carte peut poser problème dans la mesure où ces structures n'existent pas encore.

M. le Maire : Propose, dans un souci de clarté, d'ajuster les intitulés de la carte pour faire figurer explicitement les mentions « future école primaire » et « futur pôle médical ».

M. Christophe MARTY : Fait remarquer une incohérence sur la figure 9 présentant une extension du centre urbain orientée vers le stade.

M. le Maire : Indique qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que le secteur du stade sera retiré de ce tracé d'extension.

M. Dimitri PIACENTINI : Demande des précisions sur la délimitation retenue pour le périmètre portuaire.

M. le Maire : Précise que le périmètre est strictement limité à la zone portuaire aménagée, sans inclure les 7 hectares dévolus à la zone de compensation.

MM. Dimitri PIACENTINI et Christophe MARTY : Interrogent Monsieur le Maire sur la formulation « développement urbain », estimant que cette formulation laisse supposer une extension urbaine notamment sur la zone du centre de vacances CCAS.

M. le Maire : Précise que la zone du centre de vacances du CCAS, comprend actuellement 108 logements et une grande salle. M. le Maire rappelle qu'il est regrettable de constater la fermeture de ce site en période hivernale alors que la commune fait face à une pénurie de logements, contraignant les jeunes à s'éloigner et empêchant les aînés de se maintenir sur le village. Il indique qu'il ne s'agit pas d'une extension mais d'une **opération de renouvellement urbain**, menée dans le cadre d'un travail de conventionnement avec Monsieur le Préfet via un dispositif d'Opération de Renouvellement Urbain ayant pour effet de Réduire la Vulnérabilité (ORURV). Ce dispositif d'urbanisme réglementaire est utilisé dans les zones inondables pour permettre de construire ou de réaménager des espaces urbains, tout en diminuant l'exposition aux risques naturels. Le projet nécessiterait des étapes de désimperméabilisation, d'études hydrauliques et de sol, de désamiantage ainsi que la démolition des logements existants afin de pouvoir reconstruire un nombre adapté de logements tout en réduisant la vulnérabilité globale du site. Une estimation du terrain sera demandée à France Domaines.

M. le Maire conclut qu'il s'agit à ce stade d'un projet à l'étude, en cours de discussion avec la filiale foncière de la CCAS.

Après échanges et explications, il est proposé au vote du Conseil Municipal de Sainte-Marie-la-Mer :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'avis formulée par Monsieur le Préfet ;

CONSIDÉRANT la procédure de consultation engagée par les services de l'État pour le projet de révision du PPRNP-i ;

CONSIDÉRANT que l'acte pris ce jour porte sur la délivrance d'un avis sollicité par l'autorité préfectorale et ne constitue pas un ordre de convocation sur l'initiative exclusive du Préfet ;

CONSIDÉRANT les échanges intervenus au sein du Conseil municipal et les réponses apportées aux interrogations soulevées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir une parfaite transparence, qu'une adéquation stricte entre la cartographie des enjeux du PPA et la réalité physique, urbanistique et juridique du territoire ;

VU le règlement intérieur de la commune, notamment son article 1 relatif aux délais de convocation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des votants, avec 24 voix POUR :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE ASSORTI DE RÉSERVES** au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNP-i) de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, sous réserve de la prise en compte des observations et demandes formulées en annexe à la présente délibération ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales d'examiner les réserves présentées par la commune dans le cadre de la poursuite de la procédure de révision du PPRNP-i ;
- **FORMULE** sur le projet arrêté de PPRNP-i, les observations annexées à la présente délibération, sans remettre en cause l'avis favorable émis, afin qu'elles puissent être prises en compte à l'issue de l'enquête publique ;

Les principaux points concernent :

- Le changement de destination des granges situées dans le centre ancien ;
- La mise hors d'eau des garages créés ;
- L'autorisation de l'urbanisation des dents creuses situées en zone urbaine classée en zone orange ;
- La réalisation d'un diagnostic ou d'un auto-diagnostic de vulnérabilité ;
- Les observations relatives à la cartographie des enjeux ;
- L'extension du périmètre du centre urbain ;
- L'extension du périmètre du projet portuaire ;
- L'intégration du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) Canet-en-Roussillon – Sainte-Marie-la-Mer – Têt Med ;
- Les opérations de renouvellement urbain visant à réduire la vulnérabilité.

L'ensemble des modifications demandées est détaillé dans l'annexe à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que le présent avis sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ainsi qu'aux services de l'État compétents, publié et affiché, conformément aux règlements en vigueur ;

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**

Résultat du vote :

Adopté à la majorité

- POUR : 24
- CONTRE : 2
- ABSTENTION : 0

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"